

**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE  
AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW**

PUBLIC INTERNATIONAL LAW  
AND TREATY OFFICE DIVISION

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

& ' \$\$ #(  
( )

!# \$ %

\_\_\_\_\_ \* + ,  
- \_\_\_\_\_ / , ' 0 1 , . 1 # \$ " % 2 0  
3 4 (

5 ' % ' \$

5 ' % ' \$ % (

& 3 4 ( & 5 \* + ,  
5 1 2

4 ' , , \* 1' /

/ % . . 1 " / , " /- " " \$ " 6 " 0 2 "  
4 \* 7 , " 8 , ' 1. , 93/5





3 3 4 (

!! " " " # "
, ' ! " & !" # \$ %
"

!! " " "
; ! " ; !" # <
(!'

=====

& , 5
&? 5?

") \*

"#"

5 ' ' 2 ' ! ' ' 0 / . 1
1! . 3 2 ! ' / ) % % %

/ , ! \* + , , . % 2 !% ! % % '
/ , " , , . % 2 ! ' . # \$ % 1
/ , 0 1 , . 1 " , 2 0 ! # \$ % "
\* + % , ! , 0 @ " , @ ( 0 % ( hereafter the " amended
/ % " ' 1! . " ) @ r \$ % A 3 2 ) % ' /

Considering that Switzerland / s 0 / 1 e 1 g a l , / / \*
2 , ! ! ' \$ % " \* 2
" , ( 2 , ! 2 ! ' . (" \* , A \* , \*
% ' , / / A

/ , ! " 1 " . , , /
" \* , , / 2 , ! ! ' , \$ % ' %
% 2 " ' , , / ! , 2 ! ' ' @ % " \* %
% ' \* ! ' \* . , , / , ' \$ % ' @

/ , % ! 1 ' . , , / " ' , , @
. % ! 2 , , ! 2 A

0 , ' ' . % 2 % % < , , , / \*
2 , ! B 2 ' ! < , ' \* , , / \* %
' 2 ! % ! % ! < , ' \* / ' \* %
' 2 , ! ! ! 2 ! ' ' \$ % ' ! < , \*

1 C \* ,! ! 2 ! @ % . , , / \* @ % \* ,  
, 1 ' . , , / ,! . ' ' \* @ % \* ,  
, 2 ! , ! , 2 ' ' , ' ' / ' ' ,  
, ! , , , A  
D C \* ,! ! " ' " \* @ % . , , / \* ,  
' . , 1 ' . , , / 1! , . 2 ! @ % \* ,  
@ , 2 ! , ! , ' ' A  
/ ' . ! % ' < , % % , % , 1 ' ,  
. , , / , 1! . ! , % , . 1! . " , ! ,  
! 2 ' , ! < , \* , A .  
\* + , , / " \* + , , \* ,  
1! . ' , , 1! . \* \* + , , ' 2  
@ , ! , 2 \* ' ' ! < ,

"! "

% **consignée dans une Note verbale de la Déléégation**  
% % & % % % ' % !  
" "

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges entre Autorités compétentes portant sur l'échange des

Considérant que la Suisse a l'intention de commencer par pays par pays à partir de 2018 et que, pour être renseignés en vertu du Code de droit de l'assistance en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 2010 (E F/ ), la Suisse, a signé l'Accord des Autorités compétentes portant sur l'échange des renseignements (A

Considérant que l'obligation légale de la Suisse en matière de pays portant sur les périodes d'imposition qui ont lieu en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance fiscale prenant naissance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (B

/ ,? B " ' .? ; 8(6), la Convention amendée s'applique administrative couvrant les périodes d'imposition qui ont lieu l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique aux obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier 2018, B / est entrée en vigueur à l'égard d'un

Considérant que l'article 28(6) de la Convention amendée prévoit de convenir que la Convention amendée prendra effet pour les périodes d'imposition ou des obligations fiscales

/ B " / . , ? " , ! . l .  
une juridiction que pour les périodes d'imposition ou  
B / , ? B " ? B " < , ?  
lesquelles la Convention vient d'entrer en vigueur  
fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention  
des renseignements en vertu de l'additif à l'Accord de la C  
concerne des périodes d'imposition ou des obligations  
Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la  
@ ate des renseignements en vertu de l'additif à l'Accord de la C  
ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations  
la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'en

Confirmant que la capacité d'une juridiction de tran  
l'article 6 de la Convention amendée et de l'Accord  
? , , ? < , ? B % ' ! " B  
périodes d'imposition ou les obligations fiscales  
! . A

J , ? l' Ba Convention amendée aura effet, conformément  
l'assistance administrative en vertu de l'Accord ent  
? B ' , , ? " B i Bo des d'imposition  
! ' , < , , 2B ! .